

## Décision de modification du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2019/C 384 I/01),

Vu la décision du Conseil portant modification de la décision (UE) 2019/274 relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **PENDIFLU**

|                   |             |
|-------------------|-------------|
| de la société     | TOP SAS     |
| numéro de dossier | n°2020-3920 |

Considérant que, conformément à l'article 52 du règlement (CE) N°1107/2009, l'octroi d'un permis de commerce parallèle par un Etat Membre en vue de l'introduction, la mise sur le marché, ou l'utilisation sur son territoire d'un produit phytopharmaceutique, est conditionné à l'autorisation dans un autre Etat Membre d'un produit considéré comme identique au sens du paragraphe 3 du même article,

Considérant en conséquence qu'avec le retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne au 1<sup>er</sup> février 2020 et la fin de la période de transition au 31 décembre 2020, les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) N°1107/2009 ne sont plus respectées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour l'origine Royaume-Uni,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **est modifié** en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

Les origines Royaume-Uni sont retirées.

## Informations générales sur le produit

|                                      |  |                   |
|--------------------------------------|--|-------------------|
| Nom du produit                       | PENDIFLU   |                   |
| Type de produit                      | Permis de commerce parallèle   |                   |
| Titulaire                            | TOP SAS<br>Place du 14 juillet,<br>80380 VILLERS BRETONNEUX,<br>France |                   |
| Formulation                          | Concentré émulsionnable (EC)   |                   |
| Contenant                            | 300 g/L - pendiméthaline<br>60 g/L - flufénacet                        |                   |
| Produit identique autorisé en France | Nom commercial<br>TROOPER  | N° AMM<br>2090118 |
| Numéro d'intrant                     | 2140219  |                   |
| Numéro de permis                     | 2140145  |                   |
| Fonction                             | Herbicide  |                   |
| Gamme d'usage                        | Professionnel  |                   |

## Origines retirées

| Nom du produit | N° AMM<br>Pays d'origine | Pays d'origine |
|----------------|--------------------------|----------------|
| TROOPER        | M13924                   | Royaume-Uni    |
| CRYSTAL        | 13914                    | Royaume-Uni    |

## Conditions générales de retrait des origines

|   |            |
|---|------------|
| Délai accordé pour la vente et la distribution :                    |            |
| • pour les produits mis sur le marché en France avant le 31/12/2020 | 30/06/2021 |
| • pour les autres situations  | 31/12/2020 |
| Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks          | 30/06/2022 |

A Maisons-Alfort, le

31 DEC. 2020

**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)